

BGer 5A_802/2021 vom 25. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_802_2021

FR: TF 5A_802/2021 du 25 octobre 2021

IT: TF 5A_802/2021 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint le seuil légal (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le débiteur séquestré, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

Selon la jurisprudence constante, l'arrêt sur l'opposition au séquestre rendu par l'autorité cantonale supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; arrêt 5A_361/2021 du 24 août 2021 consid. 2.1, avec les références), de sorte que la partie recourante ne peut se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels. Il s'ensuit que le présent recours s'avère d'emblée irrecevable en tant que son auteur - avocat de formation - dénonce une

"violation du droit fédéral (articles 92, 275 et 278 LP) ", plus précisément se prévaut de l'inexistence d'un cas de séquestre au regard de l' art. 271 al. 1 ch. 6 LP .

E. 3.1

Le recourant soutient en outre qu'il est arbitraire d'avoir autorisé le séquestre en raison de son âge (64 ans), parce qu'il pourrait prétendre à un "

versement anticipé " de ses avoirs de prévoyance. Or, il ne s'agit pas d'avoirs libres susceptibles d'être mis sous main de justice, sauf à violer des "

dispositions légales expresses et précises " et à contourner des "

bases légales claires " au motif qu'il "

aura dans l'avenir 65 ans "; à cela s'ajoute qu'il est toujours en activité et n'envisage pas de s'arrêter avant l'âge de 70 ans.

E. 3.2

Cette critique procède d'une lecture partielle de l'arrêt entrepris. La Cour de justice s'est bornée à reproduire l'argumentation de la partie intimée, sans se prononcer sur la légalité de la mesure contestée; elle a expressément renoncé à examiner plus avant "

le caractère saisissable des biens séquestrés ", ce qu'il appartiendra à l'autorité de surveillance de faire dans le cadre de la plainte déposée par le recourant. En effet, comme l'a retenu l'autorité précédente - dont l'opinion n'est nullement contredite (art. 106 al. 2 LTF) -, le moyen pris de l'insaisissabilité des biens séquestrés au regard des art. 92 ss LP doit

être soulevé dans la procédure de
plainte (art. 17 LP) - voie que le recourant a par ailleurs engagée (cf .

supra , let. B) -, et non dans la procédure d'opposition au séquestre (ATF 142 III 291 consid. 2.1; récemment: arrêt 5A_411/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.1 et les références). La décision attaquée, par laquelle l'autorité cantonale s'est en définitive déclarée incompétente

ratione materiae pour connaître d'un tel moyen, n'est donc aucunement arbitraire (

cf . sur cette notion: ATF 145 II 32 consid. 5.1; ATF 144 I 170 consid. 7.3 et les arrêts cités).

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans l'infime mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à sa partie adverse, qui n'a pas été invitée à présenter des observations (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.